

BGE 61 II 374

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_374

FR: ATF 61 II 374

IT: DTF 61 II 374

Volltext

Motorfahrzeug. und Fahrradverbhr. N° 81). VUI. MOTORFAHRZEUG- UND FAHRRADVERKEHR CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES 85. Eztrait de l'arr6t de la Ire Section eiviie du 16 octobre 1935 dans la causa Menoud et Assurance generale des Eault et Accidents contra Buffieux. Accident d'autQmobile. ResponsabiliU du conducteur. Devoirs de l'automobiliste qui effectue un « tourner sur place ». Faute concurrente de la 'rictime qui s'engage imprudemment derriere une automobile' placee en travers de la route. Le 20 octobre 1932, vers 9 heures du matin, Aime Menoud arrivait au village de Charmey sur Montsalvens (Fribourg) dans une automobile Ansaldo appartenant a son ami Alfred Maillard qui, en service militaire dans Ja region, l'avait prie de lui amener sa voiture pour se rendre a Romont. A l'arrivee de son ami, Maillard etait devant l'Auberge de la Tour. TI lui dit d'aller tourner la voiture devant un garage situe a une petite distance (50 m. environ) de l'auberge de l'autre c6te de la route. Menoud se rendit a l'endroit designe et, tandis qu'il etait en train d'accomplir sa manœuvre, arrivaient en motocyclette Oscar Ruffieux et sa femme qui se rendaient a Charmey. Ruffieux, voyant d'une distance d'une cinquantaine de metres environ l'au- tomobile arretee en travers de la route, l'avant a proximite de la porte du garage alors ouverte, et pensant qu'elle allait entrer dans le garage, crut pouvoir s'engager dans l'espace libre entre l'arriere de l'automobile et le trottoir. Cet espace 6tait de deux metres environ. Au moment precis ob il passait, Menoud fit brusquement marche arriere ren- versaHt et deteriorant gravement la motocyclette, blessant 16gerement Dame Ruffieux et grievement Ruffieux, lequel eut la jambe droite fracturée a deux endroits. Motorfahr7ßuu., und Fahrradverkehr. N° 85. 375 Maillard etait assure aupres de la Compagnie generale des Eaux et Accidents. L'assurance s'etendait a la respon- sabilite de toute personne autorisee a conduire sa voiture. Condamnes successivement par le Tribunal de la Glane et par la Cour d'appel de Fribourg a indemniser partielle- ment les epoux Ruffieux, Menoud et l' Assurance Generale des Eaux et Accidents ont recouru au Tribunal federal, qui a rejete le recours. Extraits des motifs : 2. - L'accident dont se plaignent les demandeurs ayant eu lieu a vant l' entree en vigeur de la loi federale du 15 mars 1932 sur la circulation des vehicules automobiles et des cycles, il leur appartenait, pour justifier leurs con- clusions, d'etablir la faute du defendeur Menoud. Cette faute est indiscutable. Le «tourner sur route» est une manœuvre permise, mais n'en est pas moins dangereuse pour les usagers de la route qui voient leur chemin coupe ou obstrue. L'automobiliste ne doit donc l'executer qu'avec une extreme prudence. Celui, notamment, qui place sa voiture perpendiculairement a 180 route ne peut en aucun cas faire marche arriere sans s'etre assure que la route est libre. S'il est a l'arret, il doit en outre donner un signal, a moins qu'il ne puisse contr6ler la route des deux cot6s sur une distance suffisante. Or il ressort des consta- tations de l'arret attaque que Menoud a agi sans prendre les precautions voulues. En vain pretend-il avoir regarde a gauche et a droite avant de reculer. Non seulement la Cour d'appel n'a pas admis l'exactitude de cette alle- gation - et le

Tribunal fédéral est lié par cette constatation qui n'est pas contraire aux pièces du dossier - mais, à la tenir même pour vraie, il faudrait alors reconnaître que ce geste n'a pas été fait en temps opportun. En effet, il est établi que Ruffieux a aperçu l'automobile à une cinquantaine de mètres du lieu de la collision, de sorte que le défendeur aurait eu lui aussi le temps d'apercevoir Ruffieux, et, s'il l'avait vu, il est plus que probable que 376

Motorla.hrzeug. und Fa.hrra.dverkehr. N° 85. l'accident n'aura.it pas eu lieu. Peut-être Menoud a-t-il compté sur son ami Maillard, qui se tenait devant l'Auberge de la Tour, pour surveiller la partie de la route qui va de l'auberge au garage. Mais cela n'exclurait pas sa faute. Un automobiliste n'a pas le droit de se fier au contrôle d'un tiers, alors surtout que ce contrôle n'a pas été réglé. Menoud a critiqué également l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il a admis que la motocyclette avait été projetée à gauche pour se renverser ensuite sur sa droite ; il soutient « qu'elle est venue se jeter contre le porte-bagage de l'automobile dans sa direction de marche », et il prétend que l'arrêt contient une constatation contraire aux pièces du dossier. Quoi qu'il en soit de la recevabilité de ce moyen, qui n'a pas été soulevé dans la déclaration de recours, mais dans le document que le défendeur a cru devoir y joindre sous le titre de « mémoire justificatif », l'allégation des recourants ne présente aucun intérêt. De quelque manière que la motocyclette ait été touchée par l'automobile, il est constant qu'elle l'a été tandis que celle-ci faisait marche arrière, c'est-à-dire dans des conditions telles que la responsabilité de Menoud était de toute façon engagée. 3. - Si la faute de Menoud est certaine, celle de Ruffieux n'est pas contestable non plus. Comme l'a justement relevé la Cour d'appel, ce n'est pas parce qu'au moment où il aperçut l'automobile (à une cinquantaine de mètres) celle-ci avait l'avant dirigé vers le garage, que Ruffieux était en droit de supposer qu'elle allait y entrer. D'autres hypothèses étaient tout aussi plausibles et, faute de toute indication, Ruffieux aurait dû également le prévoir et régler sa marche en conséquence. En s'engageant derrière l'automobile, sans s'être au moins assuré que Menoud l'avait aperçu, il a commis une grave imprudence qui justifie de laisser à sa charge une partie du dommage. F.rfindungsschltz. No 86. IX. ERFINDUNGS SCHUTZ BREVETS D'INVENTION 86. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 26. November 1935 i. S. Gottlieb und Westheimer gegen Guggenheim. 377 Pas s i v leg i tim a t ion für die Pa t e n t ver let z u n g s- k l a g e, Pat.G. Art. 38. Akt i v leg i tim a t ion für die Pa t e n t nie h t i g k e i t s- k l a g e, Pat.G. Art. 16. A U8 dem Tatbestand " A. - Der Kläger G. Gottlieb ist Inhaber des schwei- zerischen Patentes Nr. 159.628 betr. ein Verfahren zur Herstellung von Rosshaar- und Pflanzenfasermatten ; der Kläger J. Westheimer ist Generalvertreter und Lizenz- träger Gottliebs für das Gebiet der Schweiz. Die Firma Manufacture Strassbourgeoise de Crins et de Fibres, anc. Simon Hammel, in Strassburg, stellt eine Polstereinlage her, die nach der Behauptung der Kläger genau nach ihrem patentierten Verfahren hergestellt ist. Der Beklagte vertrieb als Agent der genannten Strass- burger Firma diese Polstereinlage in der Schweiz. Im Februar 1934 löste er dieses Vertretungsverhältnis. B. - Am 16. Dezember 1933/11. Januar 1934 haben Gottlieb und Westheimer gegen Guggenheim Klage auf Feststellung begangener und Verbot weiterer Patentver- letzungen durch den Beklagten erhoben. Der Beklagte hat zunächst die Einlassung auf die Klage verweigert, da er als blosser unselbständiger Vermittlungs- agent der Strassburger Firma nicht passiv legitimiert sei ; zudem habe er die Vertretung seit dem 10. Februar 1934